



Les baignades d'accès payant ouvertes au public

Obligation de surveillance

L'obligation de surveillance doit être exercée de façon constante par au moins une personne disposant d'une des qualifications suivantes:

- Maître nageur sauveteur (M.N.S).
- Brevet d'Etat Natation.
- Brevet d'Etat d'Educateur Sportif Activités de la Natation (BEESAN).
- Brevet National de Secours et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) assistant un titulaire de l'un des diplômes précédent.
- Brevet National de Secours et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) seul mais titulaire d'un dérogation accordée par le préfet et limitée dans le temps.

Les garanties techniques

Les piscines et les baignades aménagées sont tenues à :

- Une obligation de déclaration en 3 exemplaires adressée au maire de la commune qui transmettra ensuite au préfet (article 1 de l'arrêté du 7 avril 1981).
- Une obligation de disposer d'un poste de secours à proximité des plages (article 7 du décret du 7 avril 1981).
- Une obligation d'établir et d'afficher le plan d'organisation de la surveillance et des secours (arrêté du 16 juin 1999).
- Une obligation d'information du public de l'utilisation de certains équipements (article 3 de l'arrêté du 27 mai 1999).
- Une obligation d'affichage des profondeurs minimales et maximales des bassins (article 7 et 15 de l'arrêté du 27 mai 1999).
- Une obligation de visibilité du fond du bassin (article 7 de l'arrêté du 27 mai 1999).
- Une obligation de vérification relatives aux orifices de reprise d'eau (article 10 de l'arrêté du 27 mai 1999).

Les piscines sont tenues à :

- une obligation d'affichage de la fréquentation maximale instantanée (F.M.I).
- une obligation d'affichage du règlement intérieur type.

Les baignades aménagées sont tenues à :

- une obligation de délimiter le plan d'eau réservé à la baignade